

Association des Dys de Polynésie

APDys

STATUTS

Article 1^{er} : Dénomination – Objet – Durée et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre association des *Dys* de Polynésie ou APDys.

Elle a pour objet de:

- sensibiliser, informer les acteurs concernés (environnement proche, milieu scolaire, professionnels de santé...) et les polynésiens sur les troubles d'apprentissage du langage oral et/ou écrit (dyslexie, dysorthographe, dysphasie, dyspraxie et tous les troubles associés) et les difficultés qu'engendrent ces troubles ;
- soutenir les parents, les guider dans les démarches possibles ;
- être un carrefour d'échanges entre parents, professionnels de l'enseignement, de la santé et adultes et enfants « dys » ;
- collaborer avec tous ceux qui travaillent sur les troubles « dys » et avec les enfants « dys » pour essayer de créer un monde plus accueillant leur permettant de développer leurs dons pour devenir des adultes responsables et épanouis ;
- initier, mener et soutenir toutes les actions utiles pour favoriser la prise en compte des difficultés qu'engendrent ces troubles ;
- défendre les intérêts matériels et moraux des familles et venir en aide aux enfants et adultes « dys » ;
- organiser toute activité, animation, promotion ou manifestation concourant à l'objet.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile du président de l'association.

Article 2 : Membres de l'association et conditions d'adhésion

L'association se compose de :

a. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association sur proposition du bureau de l'association et décision de l'Assemblée générale, les bienfaiteurs qui ont fait à l'association un don supérieur à 50 000 XPF.

Ils sont dispensés de cotisations.

b. Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui participent activement à l'animation et aux actions de l'association.

Ils sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

CZ 9

c. Sympathisants

Sont sympathisants les personnes qui s'engagent pour soutenir l'association ou participent à ses actions.

Les sympathisants ne bénéficient pas du droit de vote.

Toute demande d'adhésion en qualité de membre actif de la présente association est soumise à l'approbation du bureau.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 3 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation, ou par l'assemblée générale pour motifs graves. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité à se présenter pour fournir des explications.

Article 4 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à une date déterminée, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par tout moyen disponible. Les autres membres sont invités à y assister. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations signées par le Président.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le quorum est atteint lorsque qu'un tiers de ses membres actifs plus un est présent.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du bureau. L'élection des membres du bureau a lieu à la majorité absolue des membres actifs ; les autres décisions sont approuvées à la majorité des membres présents.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres actifs de l'association par tous moyens disponibles. Ils sont également adressés par tous moyens disponibles aux sympathisants qui en font la demande.

Article 5 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que celles prévues par l'article 4. Toute modification des statuts de l'association doit être validée par les deux tiers des membres actifs de l'association.

Article 6 : Le bureau

L'association est administrée par un bureau d'au moins 4 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et, en cas de besoin validé par l'assemblée générale, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, en cas de besoin validé par l'assemblée générale, un trésorier adjoint.

Le renouvellement du bureau a lieu intégralement.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 : Pouvoir du président

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 8 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 9 : Réunions du bureau – procès verbaux

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres est présente.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Interdiction de rétribution des fonctions des membres

Les fonctions des membres du bureau de l'association sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et notamment :

- les cotisations et les droits d'entrée ;

C7 9

- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet ;
- les dons ;
- les subventions ou participations de l'Etat, des collectivités locales et de toute autres institutions, organismes, entreprise ou fondations.

Article 12 : Comptabilité

Les dépenses sont ordonnancées par deux membres du bureau parmi le président, le vice-président ou le trésorier.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Article 13 : Déclarations

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'association doit faire connaître dans les trois mois au Haut-commissaire de la République en Polynésie française (haut-commissariat, direction de la réglementation de la réglementation et du contrôle de la légalité) :

- tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association ;
- ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts.

Il est également chargé de la déclaration de création de l'association à l'autorité compétente et de la publication dans un délai d'un mois au Journal officiel de la Polynésie française d'un extrait des statuts contenant notamment :

- le nom de l'association
- son siège social
- son objet et la composition de son bureau

Article 14 : Dissolution

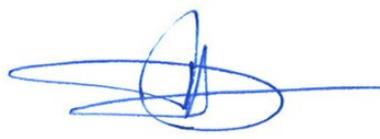
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La décision est prise par les deux tiers des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration au Haut-commissaire de la République en Polynésie française (haut-commissariat, direction de la réglementation de la réglementation et du contrôle de la légalité) et de la publication au Journal officiel de la Polynésie française.



La Présidente



Le Secrétaire